

Loi**sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)**

Modification du 08.03.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : —

Modifié(s) : **102.1** | 103.1 | 141.1 | 168.11 | 211.1 | 215.126.1 | 271.1 | 923.11 | 931.1

Abrogé(s) : 102.111.20

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

L'acte législatif [102.1](#) intitulé Loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne du 13.09.2004 (Loi sur le statut particulier, LStP) (état au 01.01.2021) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Loi

sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (Loi sur le statut particulier, LStP)

Art. 1 al. 2 (mod.)

² Elle vise à promouvoir le bilinguisme dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne et à renforcer la situation de la population francophone en tant que minorité linguistique et culturelle.

Art. 2 al. 1

¹ La présente loi institue

- b* **(mod.)** le Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF) qui exerce les compétences particulières attribuées à la minorité francophone de cet arrondissement administratif.

Art. 3 al. 1 (mod.)

¹ Le CJB compte 24 membres élus pour une durée de quatre ans.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

Cercle électoral, répartition des sièges (Titre mod.)

¹ La région administrative du Jura bernois constitue le cercle électoral.

² *Abrogé(e).*

Art. 5 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)

Droit de vote et éligibilité (Titre mod.)

¹ Ont le droit de vote et sont éligibles

- a* **(nouv.)** les citoyens et citoyennes disposant du droit de vote en matière cantonale qui résident dans la région administrative du Jura bernois;
- b* **(nouv.)** les Suisses et Suissesses de l'étranger dont la commune de vote, au sens de l'article 18 de la loi fédérale du 26 septembre 2014 sur les personnes et les institutions suisses à l'étranger (loi sur les Suisses de l'étranger, LSEtr)¹⁾, se situe dans la région administrative du Jura bernois.

² *Abrogé(e).*

Art. 6 al. 1 (mod.)

¹ Le CJB se constitue sur convocation de son secrétariat général (art. 12) après que les résultats de l'élection ont été validés.

Art. 7 al. 1 (mod.)

¹ Le CJB prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Art. 8 al. 1 (mod.)

¹ Ne peuvent être simultanément membres du CJB

Enumération inchangée.

¹⁾ RS [195.1](#)

Art. 9 al. 1 (mod.)

¹ Le CJB élit chaque année parmi ses membres son président ou sa présidente, son vice-président ou sa vice-présidente, ainsi que deux autres membres qui composent ensemble le Bureau.

Art. 10 al. 1 (mod.)**Organisation et rétribution (Titre mod.)**

¹ Le CJB fixe son organisation et la rétribution de ses membres dans un règlement.

Art. 11 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ Les membres du CJB se refusent lorsque sont traitées des affaires qui les concernent directement.

³ Ils sont tenus de se récuser lors de la préparation, du débat et du vote en commission et au conseil. La récusation est consignée au procès-verbal.

⁴ Le CJB tranche en cas de litige.

Art. 12 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ Le CJB dispose d'un secrétariat général dont il fixe le siège dans le Jura bernois.

³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale et son personnel sont engagés selon les dispositions de la législation sur le personnel du canton. Ils travaillent selon les instructions du CJB et sont administrativement rattachés à la Chancellerie d'Etat.

⁴ Le CJB fixe les tâches de son secrétariat dans un règlement.

Art. 13 al. 1 (mod.)

¹ Le CJB présente chaque année au Conseil-exécutif, à la Commission de gestion et à la Commission des institutions politiques et des relations extérieures un rapport sur ses activités.

Art. 14 al. 1 (mod.)

¹ Le canton met à la disposition du CJB et de son secrétariat général les moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement.

Titre après Art. 14 (modifié)**3.5 Compétences du CJB et enveloppe financière pour le Jura bernois**

Art. 15 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Le CJB octroie, à la place de la Direction de l'instruction publique et de la culture ou d'un service qui lui est subordonné, les subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans le Jura bernois ou ayant un lien particulier avec le Jura bernois, prélevées sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles, pour autant que la subvention ne soit pas utilisée pour des projets présentant un intérêt pour le pays, plusieurs cantons ou l'ensemble du canton, à l'exception des projets interjurassiens.

² Si le montant envisagé de la subvention cantonale dépasse la compétence de la Direction de l'instruction publique et de la culture, le CJB lui transmet l'affaire à l'intention de l'autorité compétente et émet une proposition. L'alinéa 3 est réservé.

³ Le CJB statue, à la place du Conseil-exécutif, sur les contrats de prestations au sens de l'article 22 de la loi du 12 juin 2012 sur l'encouragement des activités culturelles (LEAC)¹⁾ conclus avec des institutions culturelles qui se trouvent dans le Jura bernois. Il décide des dépenses liées aux contrats de prestations en même temps qu'il statue sur ces contrats. Il peut déroger à la répartition des coûts définie à l'article 19 LEAC moyennant l'accord des organes compétents de la commune-siège et des organisations régionales représentant les communes.

Art. 16 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le CJB mène la procédure administrative en collaboration avec le service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture qui peut émettre des propositions.

² Il consulte le CAF lorsque l'affaire concerne également la population francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

Art. 18 al. 1 (mod.)

¹ La gestion administrative des affaires incombe au service compétent de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Titre après Art. 18 (modifié)**3.5.2 Subventions prélevées sur le Fonds de loterie et sur le Fonds du sport**

¹⁾ RSB [423.11](#)

Art. 19 al. 1 (mod.), al. 1b (nouv.), al. 2 (mod.)

¹ Le CJB statue, à la place de la Direction de la sécurité, sur les demandes de subventions à prélever sur le Fonds de loterie ou sur le Fonds du sport lorsqu'elles proviennent du Jura bernois.

^{1b} Le CJB rend ses décisions de subvention sur la base d'une conception de politique du sport dans le Jura bernois qu'il établit en collaboration avec le service compétent de la Direction de la sécurité.

² Si le montant envisagé de la subvention dépasse les compétences en matière d'autorisation de dépenses de la Direction de la sécurité, le CJB lui transmet l'affaire à l'intention de l'autorité compétente et émet une proposition.

Art. 20 al. 1 (mod.), al. 1a (abrog.), al. 2 (mod.)

¹ Le CJB dispose chaque année d'une part des recettes du Fonds de loterie et d'une part des recettes du Fonds du sport équivalant chacune au pourcentage de la population du Jura bernois par rapport à celle de l'ensemble du canton.

^{1a} Abrogé(e).

² Les subventions au sens de l'article 19 sont prélevées sur les parts attribuées au CJB conformément à l'alinéa 1 sauf si en raison de leurs montants elles relèvent de la compétence en matière d'autorisation de dépenses du Grand Conseil.

Titre après Art. 21 (nouv.)

3.5.2a Répartition des parts des recettes de loterie attribuées au Jura bernois entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds pour l'encouragement des activités culturelles

Art. 21a (nouv.)

Transferts entre les fonds

¹ Une fois par an, le CJB peut transférer des montants entre le Fonds de loterie, le Fonds du sport et le Fonds pour l'encouragement des activités culturelles, pour autant qu'il s'agisse de montants issus des parts attribuées au Jura bernois sur les recettes de loterie selon l'article 40, alinéas 2 et 3 LCJAr.

Art. 21b (nouv.)

Conditions

¹ Le transfert de montants d'un fonds à un autre doit répondre aux besoins en matière de subventions des domaines concernés dans le Jura bernois.

² Il ne peut pas conduire à ce que la part dévolue au Jura bernois dans l'alimentation annuelle d'un des fonds soit réduite de plus de la moitié par rapport à celle fixée par le Conseil-exécutif selon l'article 41 LCJAr.

³ Le CJB soumet ses décisions de transfert au Conseil-exécutif pour approbation formelle, après consultation de la Direction de la sécurité et de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Art. 21c (nouv.)

Rapport à la loi cantonale sur les jeux d'argent

¹ Les pourcentages maximums fixés à l'article 41, alinéas 1 et 2 LCJAr ne s'appliquent pas en cas de transfert de montants entre les fonds selon l'article 21a.

Art. 22 al. 1 (mod.)

¹ Le CJB rend ses décisions de subvention sur la base d'une conception de politique culturelle générale.

Art. 23 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le CJB est habilité, en sa qualité d'organe représentant le Jura bernois, à traiter directement avec les unités administratives des cantons membres de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (CIIP SR+TI) pour les affaires relevant de la coordination scolaire.

² Pour les affaires de coordination scolaire romande et interjurassienne qui ressortissent à la Direction de l'instruction publique et de la culture, la compétence de décision est attribuée au CJB et au CAF conjointement.

Art. 24 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Traitement et gestion des affaires (Titre mod.)

¹ Le CJB et le CAF traitent les affaires en collaboration avec les services compétents de la Direction de l'instruction publique et de la culture qui peuvent émettre des propositions.

² La gestion administrative des affaires incombe aux services compétents de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Art. 25 al. 1 (mod.)

Relations et collaboration entre les deux conseils (Titre mod.)

¹ Le CJB et le CAF édictent un règlement commun qui régit leurs relations et leur collaboration.

Art. 26 al. 1 (mod.)

¹ Le CJB est compétent pour désigner les représentants et les représentantes du Jura bernois dans les institutions suivantes:

g Abrogé(e).

Art. 27 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)

Contacts directs avec les autorités et institutions cantonales ou régionales voisines (Titre mod.)

¹ Le CJB est habilité, en sa qualité d'organe représentant le Jura bernois, à traiter directement avec les unités administratives des cantons et des régions voisins, en particulier de l'Arc jurassien, pour autant qu'il s'agisse d'affaires relevant de la langue, de la culture ou de l'administration d'institutions communes.

² Le CJB, par son secrétaire général ou sa secrétaire générale, soutient la Chancellerie d'Etat dans son activité en lien avec les acteurs régionaux et inter-cantonaux francophones.

Art. 28 al. 1 (mod.)

¹ Le CJB est habilité à traiter directement avec le Gouvernement jurassien s'il s'agit d'affaires concernant des institutions communes aux cantons de Berne et du Jura.

Art. 29 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

Devoir d'information et de consultation (Titre mod.)

¹ Le CJB informe le Conseil-exécutif et le CAF au préalable des contacts trans-frontaliers qu'il établit et les tient au courant de ses démarches.

² Il consulte au préalable le CAF si la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est aussi concernée ou si le CAF le demande.

Art. 32 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ La participation politique comprend le droit du CJB de donner son avis sur les affaires définies à l'article 31 et d'émettre des propositions.

² Le CJB peut, de sa propre initiative, émettre des propositions sur toute affaire d'intérêt général pour le Jura bernois.

Art. 33 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Les affaires faisant l'objet de la participation politique sont présentées au CJB sous la forme de projet d'une Direction, de la Chancellerie d'Etat ou d'une commission parlementaire.

² L'avis et la proposition du CJB sont portés à la connaissance de l'autorité qui prend la décision, par une rubrique figurant dans le rapport relatif à l'affaire.

Titre après Art. 33 (nouv.)**3.5.8 Attribution de tâches cantonales au CJB****Art. 33a (nouv.)****Demande**

¹ Le Conseil-exécutif peut attribuer au CJB, à sa demande, l'accomplissement d'une tâche cantonale pour autant

- a qu'elle relève d'une Direction ou de la Chancellerie d'Etat;
- b qu'elle soit réglée dans une ordonnance et
- c qu'elle concerne le statut particulier du Jura bernois au sens de l'article 5 de la Constitution cantonale.

² Le CJB consulte la Direction concernée ou la Chancellerie d'Etat avant de déposer sa demande au Conseil-exécutif.

³ Il consulte aussi le CAF si la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est concernée par l'accomplissement de cette tâche.

Art. 33b (nouv.)**Décision du Conseil-exécutif**

¹ S'il accepte la demande du CJB, le Conseil-exécutif règle l'accomplissement de la tâche concernée par voie d'ordonnance et attribue au CJB les moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

² Si la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne est aussi concernée par la tâche attribuée au CJB, l'ordonnance règle l'implication du CAF dans l'accomplissement de celle-ci.

³ S'il estime qu'une telle attribution de tâche n'est pas opportune, le Conseil-exécutif peut prévoir par voie d'ordonnance que le CJB est associé par la Direction concernée ou la Chancellerie d'Etat à l'accomplissement de cette tâche.

Titre après Art. 33b (modifié)**4 Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne (CAF)****Art. 34 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (nouv.)****Composition (Titre mod.)**

¹ Le CAF est composé de 18 membres au plus résidant dans les communes de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

² Treize membres sont issus des communes municipales de Biel/Bienne et d'Evilard. Neuf au moins de ces membres sont inscrits au registre électoral en tant que francophones.

³ Cinq membres au plus sont issus des communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne. Ils doivent être issus de trois communes différentes au moins.

Art. 35 al. 1 (mod.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

¹ Les membres représentant la commune municipale de Biel/Bienne sont élus par le corps électoral ou par le Conseil de ville. La commune détermine l'organe compétent et la procédure électorale dans un règlement.

³ Les membres représentant les communes germanophones de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne sont élus par l'Association seeland.biel/bienne. L'association fixe la procédure électorale dans un règlement.

⁴ Pour la préparation et la tenue de cette élection, la Chancellerie d'Etat verse à l'Association seeland.biel/bienne tous les quatre ans un montant forfaitaire.

Art. 36 al. 1 (mod.)

¹ Les membres du CAF sont élus pour la même durée que ceux du CJB.

Art. 37 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Le CAF se constitue sur convocation de son secrétariat général.

³ Le CAF élit parmi ses membres son président ou sa présidente, ainsi qu'un vice-président ou une vice-présidente.

Art. 38 al. 1 (mod.)

¹ Le CAF prend ses décisions à la majorité des voix exprimées.

Art. 39 al. 1 (mod.)

¹ Les prescriptions sur la récusation fixées à l'article 11 s'appliquent aux membres du CAF.

Art. 40 al. 1 (mod.)**Organisation et rétribution (Titre mod.)**

¹ Le CAF fixe son organisation et la rétribution de ses membres dans un règlement.

Art. 41 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)

¹ Le CAF dispose d'un secrétariat général dont le siège est à Bienne.

³ Le secrétaire général ou la secrétaire générale travaille selon les instructions du CAF et est administrativement rattachée à la Chancellerie d'Etat.

⁴ Le CAF fixe les tâches de son secrétariat général dans un règlement.

Art. 42 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le CAF présente chaque année au Conseil-exécutif, à la Commission de gestion et à la Commission des institutions politiques et des relations extérieures un rapport sur ses activités.

² Il le présente également aux conseils communaux des communes qui lui ont confié l'exécution de tâches.

Art. 43 al. 1 (mod.)

¹ Le canton met à la disposition du CAF et de son secrétariat général les moyens financiers nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 44 al. 1 (mod.)**Contribution communale (Titre mod.)**

¹ Les communes de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne contribuent au financement du CAF et de son secrétariat général dans la mesure où elles leur confient elles-mêmes des tâches.

Art. 45 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Pour les affaires relevant de la coordination scolaire romande et interjurassienne, le CAF dispose des mêmes compétences que le CJB (art. 23) et les exerce conjointement avec lui.

² Les décisions au sens de l'article 23, alinéa 2 sont prises par les deux conseils en séance commune et requièrent la majorité de chacun des conseils. En cas de désaccord entre les deux conseils, la décision est prise par la Direction de l'instruction publique et de la culture.

Art. 46 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ La participation politique exercée par le CAF porte

- a **(mod.)** sur les affaires énoncées à l'article 31, alinéa 1, lettres a à g, pour autant qu'elles concernent spécifiquement la population francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne;
- b **(mod.)** sur les affaires relatives à l'octroi de subventions cantonales aux activités culturelles se déroulant dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne;
- c **(mod.)** sur les affaires relatives à l'octroi de subventions prélevées sur le Fonds de loterie, sur le Fonds du sport ou sur le Fonds d'encouragement des activités culturelles, pour autant qu'elles concernent l'arrondissement administratif de Biel/Bienne;
- d **(mod.)** sur les décisions de nomination au sens de l'article 31, alinéa 1, lettre h, pour autant que la personne à nommer ait pour tâche principale de traiter à un niveau hiérarchique supérieur des affaires concernant l'arrondissement administratif de Biel/Bienne;
- e **(mod.)** sur les nominations de personnes provenant de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne chargées de représenter le canton dans les organes énoncés à l'article 26, alinéa 1, lettres a, b et f;
- f **(nouv.)** sur les affaires relatives à l'application de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques (loi sur les langues, LLC)¹⁾.

² Le CAF peut demander à être entendu par le CJB.

³ Les articles 32 et 33 s'appliquent par analogie au contenu et à l'exercice de la participation politique par le CAF.

Art. 47 al. 1 (mod.)

Participation politique au niveau communal (Titre mod.)

¹ Les communes de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne peuvent désigner le CAF comme leur interlocuteur représentant la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne dans le cadre des consultations et procédures de consultation qu'elles organisent.

¹⁾ RS [441.1](#)

Titre après Art. 47 (modifié)**5 Unités administratives francophones de l'administration cantonale pour les arrondissements administratifs du Jura bernois et de Biel/Bienne****Art. 48 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)**

¹ Le canton entretient des unités administratives décentralisées dotées de personnel de langue française pour accomplir au profit de la population francophone des arrondissements administratifs du Jura bernois et de Biel/Bienne les activités relevant en particulier des domaines suivants:

- a (nouv.) affaires communales et organisation du territoire,
- b (nouv.) coordination francophone au sein de la Direction de l'instruction publique et de la culture,
- c (nouv.) monuments historiques,
- d (nouv.) sécurité civile, sport et affaires militaires,
- e (nouv.) impôts,
- f (nouv.) promotion économique.

² Abrogé(e).

³ Abrogé(e).

Art. 49 al. 1 (mod.)

¹ Toute personne peut s'adresser dans la langue officielle de son choix aux autorités compétentes pour l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

Art. 51 al. 1 (mod.)

¹ Les communes municipales de Biel/Bienne et d'Evilard tiennent compte du bilinguisme dans l'accomplissement de leurs tâches et peuvent prendre des mesures pour en assurer la sauvegarde et le développement.

Titre après Art. 52 (modifié)**8 Transfert de tâches communales au CJB****Art. 53 al. 1 (mod.)**

¹ Les communes du Jura bernois peuvent transférer l'exécution de tâches communales au CJB afin de permettre un accomplissement efficace de ces tâches.

Titre après Art. 58c (modifié)**10 Communes du Jura bernois, de Biel/Bienne et d'Evilard**

Art. 59 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**(Titre mod.)**

¹ Les communes municipales et les communes mixtes du Jura bernois ainsi que les communes municipales de Biel/Bienne et d'Evilard peuvent s'associer, notamment pour assurer le lien entre elles d'une part, et avec le CJB, le CAF et la Députation au Grand Conseil d'autre part.

² L'organisation créée selon l'alinéa 1 définit avec le CJB et le CAF les modalités de leur collaboration et la coordination de leurs activités vis-à-vis des autorités cantonales.

Art. 60

Abrogé(e).

Art. 61

Abrogé(e).

Art. 62

Abrogé(e).

Art. 62a

Abrogé(e).

Art. 63 al. 1 (mod.)

¹ Le canton peut octroyer une aide financière à un diffuseur local ou régional dans le Jura bernois et à un diffuseur local ou régional d'expression française dans l'arrondissement administratif de Biel/Bienne.

Titre après Art. 67 (nouv.)**11.3 Organisations faïtières actives dans les domaines du développement et de la coopération****Art. 67a (nouv.)****Subvention**

¹ Le canton peut octroyer une subvention sous forme d'indemnité à des organisations faïtières de l'Arc jurassien actives dans les domaines du développement et de la coopération.

² La subvention est octroyée annuellement sous la forme d'un forfait.

³ Aucune organisation ne peut prétendre à l'octroi de la subvention.

Art. 67b (nouv.)

Montant

¹ Le montant annuel de la subvention ne peut excéder la compétence du Conseil-exécutif en matière d'autorisation de dépenses.

Art. 67c (nouv.)

Procédure

¹ L'article 66 est applicable par analogie.

II.

1.

L'acte législatif [103.1](#) intitulé Loi sur les publications officielles du 18.01.1993 (LPO) (état au 01.07.2014) est modifié comme suit:

Titre après Art. 12 (modifié)

2. Feuille officielle cantonale

Art. 13 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (abrog.), al. 5 (mod.), al. 6 (mod.)

¹ L'organe officiel de publication du canton est la «Feuille officielle du canton de Berne» (ci-après feuille officielle cantonale).

² La Chancellerie d'Etat publie la feuille officielle cantonale. Elle peut en charger des tiers.

³ La feuille officielle cantonale est publiée sous forme électronique.

⁴ *Abrogé(e).*

⁵ La feuille officielle est soumise à la surveillance de la Chancellerie d'Etat.

⁶ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Art. 14 al. 2 (mod.)

² Les publications officielles se font par la voie de la feuille officielle cantonale si la présente loi ou la législation spéciale ne prévoient pas de disposition contraire.

Art. 23b al. 1

¹ Toute personne peut, auprès de la Chancellerie d'Etat,

c (mod.) consulter la feuille officielle cantonale.

Art. 30 al. 1

¹ La Chancellerie d'Etat est compétente pour

a (inchangé) [DE: (mod.)] publier le Recueil officiel des lois bernoises et le Recueil systématique des lois bernoises;

b (mod.) exercer la surveillance de la feuille officielle cantonale;

2.

L'acte législatif [141.1](#) intitulé Loi sur les droits politiques du 05.06.2012 (LDP) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:

Art. 32 al. 3 (mod.)

³ La Chancellerie d'Etat publie les résultats des votations et des élections dans la feuille officielle cantonale au plus tard trois semaines après le scrutin.

Art. 33 al. 3 (mod.)

³ Les résultats validés sont publiés dans la feuille officielle cantonale.

Art. 43 al. 1 (mod.)

¹ Les dates des scrutins sont publiées dans la feuille officielle cantonale et sont communiquées aux préfectures et aux communes.

Art. 54 al. 4 (mod.)

⁴ Après adoption du message par l'organe compétent du Grand Conseil, le secrétariat de cet organe publie le titre du message dans la feuille officielle cantonale et simultanément rend accessible au public la version intégrale du message sur Internet.

Art. 56 al. 3 (mod.)

³ Les conditions d'éligibilité au Conseil du Jura bernois sont régies par l'article 5, alinéa 1 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone de l'arrondissement administratif de Biel/Bienne (loi sur le statut particulier, LStP)¹⁾.

¹⁾ RSB [102.1](#)

Art. 58 al. 2

² L'élue ou l'élue qui entend démissionner avant la fin de la mandature adresse une déclaration écrite

c (mod.) [DE: (inchangé)] à la Direction de l'intérieur et de la justice s'il est préfet ou si elle est préfète;

Art. 60 al. 1 (mod.)

¹ La Chancellerie d'Etat annonce la date de l'élection du Conseil national au moins trois mois au préalable par publication dans la feuille officielle cantonale et mentionne à cette occasion les dispositions applicables au dépôt des candidatures.

Art. 64 al. 4 (mod.)

⁴ La répartition des mandats entre les cercles électoraux est arrêtée et publiée dans la feuille officielle cantonale au moins cinq mois avant le scrutin.

Art. 79 al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (mod.)

² Deux ou plusieurs listes peuvent être apparentées jusqu'au 69^e jour (10^e lundi) précédant le scrutin par déclaration concordante de leurs mandataires. Le sous-apparement est également autorisé entre les listes apparentées.

³ La préfecture compétente pour le cercle électoral publie dès que possible les listes électorales du cercle électoral dans la feuille officielle cantonale. La publication mentionne tous les apparetements et sous-apparetements de listes électorales.

Art. 94 al. 2 (mod.)

² La région administrative du Jura bernois forme le cercle électoral pour l'élection du Conseil du Jura bernois.

Art. 102 al. 1 (mod.)

¹ Lorsque le nombre des candidats et candidates annoncés dans le délai est inférieur à celui des sièges à pourvoir, une publication dans la feuille officielle cantonale en fait état et la procédure fixée aux articles 96 à 100 est répétée. Si ensuite le nombre des candidats et candidates annoncés reste inférieur à celui des sièges à pourvoir, toute personne qui remplit les conditions d'éligibilité peut être élue.

Art. 103 al. 1 (mod.)

¹ La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats et des candidates dans la feuille officielle cantonale.

Art. 118 al. 1 (mod.)

¹ Lorsqu'aucune candidature n'est annoncée dans le délai dans un arrondissement administratif, une publication dans la feuille officielle cantonale en fait état et la procédure fixée aux articles 115 à 117 est répétée.

Art. 120 al. 2 (mod.)

² La Chancellerie d'Etat publie les noms des candidats ou candidates dans la feuille officielle cantonale.

Art. 124 al. 1 (mod.)

¹ La Chancellerie d'Etat publie les titres des lois et des autres objets soumis à la votation facultative dans la feuille officielle cantonale après leur adoption par le Grand Conseil. La publication officielle intervient au plus tard trois semaines après la clôture de la session.

Art. 132 al. 3 (mod.)

³ Les arrêtés du Conseil-exécutif selon les alinéas 1 et 2 sont publiés dans la feuille officielle cantonale.

Art. 136 al. 2 (mod.)

² L'arrêté du Grand Conseil statuant sur la validité du projet populaire (contre-projet citoyen) est publié dans la feuille officielle cantonale.

Art. 155 al. 1 (mod.)

¹ L'arrêté du Conseil-exécutif constatant l'aboutissement ou le non-aboutissement ainsi que celui du Grand Conseil statuant sur la validité de l'initiative sont publiés dans la feuille officielle cantonale.

Art. 156 al. 4 (mod.)

⁴ Le Conseil-exécutif prend acte du retrait de l'initiative et en informe le Grand Conseil. L'arrêté du Conseil-exécutif est publié dans la feuille officielle cantonale.

3.

L'acte législatif [168.11](#) intitulé Loi sur les avocats et les avocates du 28.03.2006 (LA) (état au 01.06.2013) est modifié comme suit:

Art. 28 al. 1 (mod.)

¹ L'inscription d'une personne au registre des avocats et des avocates et sa radiation sont publiées dans la feuille officielle cantonale.

4.

L'acte législatif [211.1](#) intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.06.2021) est modifié comme suit:

Art. 14 al. 1 (mod.)**2 Publication spéciale****2.1 Dans la feuille officielle cantonale (Titre mod.)**

¹ Les publications prévues aux articles 36, 555, 558, 582, 662 CCS, 43 Titre final du CCS, 359a CO et 68 doivent en outre toujours être faites dans la feuille officielle cantonale.

Art. 129 al. 3 (mod.)

³ La décision est publiée dans la feuille officielle cantonale et communiquée par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans le périmètre concerné par l'épuration.

Art. 140a al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]

¹ Les inscriptions portant sur les représentants d'indivision (art. 341, 3^e al. CCS) seront publiées une fois dans la feuille officielle cantonale.

5.

L'acte législatif [215.126.1](#) intitulé Loi portant introduction à la loi fédérale du 16 décembre 1983 sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger du 25.09.1988 (Li LFAIE) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 8 al. 2 (mod.)

² Elle est en outre publiée une fois par an dans la feuille officielle cantonale.

6.

L'acte législatif [271.1](#) intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.11.2020) est modifié comme suit:

Art. 32 al. 1 (mod.)

¹ La notification par publication a lieu dans la feuille officielle cantonale conformément à la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾.

7.

L'acte législatif [923.11](#) intitulé Loi sur la pêche du 21.06.1995 (LPê) (état au 01.04.2021) est modifié comme suit:

Art. 55 al. 2a (nouv.)

^{2a} La Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement octroie au Conseil du Jura bernois et au Conseil des affaires francophones de l'arrondissement de Biel/Bienne le droit de proposer en priorité un candidat ou une candidate.

8.

L'acte législatif [931.1](#) intitulé Loi sur la régle des mines et l'usage privatif du sous-sol public du 18.06.2003 (LRMU) (état au 01.08.2020) est modifié comme suit:

Art. 11 al. 1 (mod.)

¹ La demande de permis de prospection doit être publiée dans la feuille officielle cantonale et indiquer la possibilité, pour toute personne intéressée par le même territoire, de soumettre une demande dans un délai de trois mois.

III.

L'acte législatif [102.111.20](#) intitulé Ordonnance exploratoire sur l'extension du périmètre d'action du Conseil des affaires francophones du district bilingue de Bienne à l'arrondissement administratif de Biel/Bienne du 21.06.2017 (OECAF) (état au 01.08.2017) est abrogé.

¹⁾ RSB [103.1](#)

IV.

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

Berne, le 8 mars 2021

Au nom du Grand Conseil,
le président: Costa
le secrétaire général: Trees

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 18 août 2021

*Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la modification de la loi sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP).
La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.*

Certifié exact

Le chancelier: Auer

*ACE n° 1221 du 27 octobre 2021:
entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2021*